

Conditions générales d'exploitation de la HSM GmbH + Co. KG, 88699 Frickingen

(« HSM ») pour des contrats de livraison avec des clients entreprises (en date du 1er septembre 2026)

1. Validité des conditions

Toutes les livraisons et toutes les prestations de services de HSM, y compris les offres, les conseils ou autres prestations accessoires sont effectuées sur la base des conditions d'exploitation suivantes. Celles-ci sont aussi applicables pour les rapports commerciaux à venir. HSM ne reconnaît pas de conditions d'achat ou autres conditions d'exploitation de l'acheteur.

Des dispositions qui divergent de ces conditions d'exploitation ne sont applicables que si HSM donne expressément son accord à celles-ci par écrit ou sous forme de texte (par message électronique).

2. Offre et clôture du contrat

Les offres de HSM sont sans engagement. Le contrat est établi par un ordre de l'acheteur sur la base de l'offre et sa confirmation par écrit de HSM à l'acheteur (aussi par un bon de livraison ou une facture si une confirmation formelle de l'ordre n'est pas à attendre suivant le type de transaction ou que l'acheteur a renoncé à une confirmation de l'ordre) En cas de doute le contenu de la confirmation de l'ordre fait foi. À moins d'en avoir été convenu autrement, les documents joints à l'ordre conformément au paragraphe 2.1 tels que des représentations, des dessins, des indications de poids et de mesures sont sans engagement.

Les ajouts, les modifications ou les accords oraux séparés nécessitent la forme écrite pour être applicables.

HSM se réserve pendant la période de livraison des modifications de fonctionnalités ou de formes qui font respectivement suite à une amélioration de la technique.

Les devis sont sans engagement. HSM se réserve de demander une rémunération pour la création de devis.

HSM se réserve les droits de propriété et d'auteur des devis, des dessins et des autres documents. Ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. HSM s'engage à ne rendre accessible des documents qui sont signalés par l'acheteur comme confidentiels à des tiers qu'avec son accord.

L'acheteur n'est pas autorisé à retourner des marchandises à HSM à moins que HSM accepte expressément le retour. Ceci ne vaut pas lorsque l'acheteur se retire du contrat avec effet légal ou réclame de manière justifiée une réalisation ultérieure.

3. Prix et conditions de paiement

HSM calcule les prix applicables au moment de la livraison sul le taux légal de T.V.A.

HSM est autorisé à modifier les prix de manière appropriée si des augmentations ou des diminutions des coûts interviennent entre la clôture du contrat et la livraison, en particulier en raison de modification de coûts salariaux ou de prix des matériaux. HSM informera l'acheteur de la modification des prix à temps avant la livraison. Si HSM n'effectue pas l'information dans les temps, le prix formant la confirmation de l'ordre est applicable.

Les prix se comprennent « ex-works » (Incoterms 2020) HSM.

Sous la réserve de conventions divergentes, les modalités de paiement suivantes s'appliquent : Le paiement est effectué sous les 8 jours avec une déduction d'un escompte de 2% ou net sans déduction dans les 30 jours. Pour des contrats d'une valeur supérieure à 25 000 euros, un tiers du prix de vente est dû à la confirmation de la commande, un tiers à l'annonce de la mise à disposition à l'envoi et le reste net (sans déduction d'un escompte) dans les 30 jours suivant la date de facturation, dans la mesure où aucune disposition divergente a été prise dans la confirmation de l'ordre. Pour des transactions en export, la livraison est effectuée avec paiement d'avance à moins que le paiement ait été convenu par une lettre de crédit confirmée et irrévocable. Les paiements sont à effectuer de telle manière que HSM peut disposer librement du montant à l'échéance.

Si l'acheteur ne vient pas à ses obligations de paiement ou n'en vient pas correctement, si celui-ci arrête ses paiements ou qu'une procédure de dépôt de bilan est ouverte sur son patrimoine, ou que celle-ci est rejetée pour masse insuffisante, l'ensemble du prix de vente encore en suspens est dû, aussi dans la mesure où des lettres de change avec une date ultérieure due ont été émises. Le paiement doit être effectué dans les plus brefs délais.

L'émission de lettres de change nécessite l'accord de HSM et est effectuée à titre de daton en paiement. Les avoirs sur des lettres de change ou des chèques sont effectués avec déduction des frais et à la date de valeur à laquelle HSM peut disposer librement de la contre-valeur.

L'acheteur ne peut faire valoir des droits de rétention ou de compensation que pour des contre-prétentions incontestées ou ayant force légale.

4. Livraisons, périodes de livraison et de prestation de services

HSM s'efforce toujours à livrer aussi rapidement que possible. Des dates ou délais de livraison avec force contraignante sont expressément à convenir. Une date prévue de livraison nommée par HSM n'a pas d'effet contraignant.

Le respect des délais de livraison est sous la réserve d'une livraison propre correcte et dans les temps.

Les livraisons sont effectuées « ex-works » (Incoterms 2020) HSM.

Il vaut comme suit pour le respect des dates ou des délais de livraison convenus avec effet contraignant :

- le moment nommé dans le paragraphe 5 fait foi dans la mesure où la marchandise est livrée des locaux de HSM (« ex-works » HSM).
- Dans la mesure où la marchandise n'est pas livrée des locaux de HSM en raison d'un accord particulier, le moment auquel la marchandise quitte l'usine ou les stocks de HSM fait foi.

En cas d'événements de force majeure, HSM est autorisé à repousser la livraison ou la prestation de services de la durée de l'empêchement plus un délai de lancement approprié. Un événement de cas de force majeure est équivalent à toutes les situations qui rendent la livraison difficile ou impossible pour des motifs non imputables à HSM, en particulier des interruptions imprévues de l'exploitation ou de la circulation, des grèves, des blocages légaux, des mesures régaliennes, et ceci sans regard si ces situations surviennent chez HSM ou auprès de ses fournisseurs ou de leurs sous-fournisseurs. Si l'empêchement dure plus de 3 mois ou si l'exécution du contrat ne peut pas être attendue pour d'autres raisons, chaque partie est autorisée à se retirer de la part non encore réalisée du contrat.

Dans la mesure où HSM se trouve en retard, l'acheteur a droit à un dédommagement pour retard d'un montant de 0,2 % pour chaque semaine de retard, au total dépendant du montant maximal de 3 % de la valeur de facturation de la livraison ou de la prestation de service concernée par le retard à moins que l'acheteur n'en ait pas subi de préjudice ou un préjudice moindre. Les demandes de dédommagement dépassant ce cadre sont exclues, à moins

- que le retard soit causé par une préméditation ou une grave négligence de HSM ou de ses agents d'exécution ou
- qu'il existe une violation fautive d'une obligation essentielle du contrat (voir le paragraphe 8.1) ou
- qu'une transaction commerciale à terme fixe a été convenue.

Sans en affecter le paragraphe 4.6, l'acheteur est autorisé en cas de retard à se retirer du contrat après l'écoulement d'un délai ultérieur approprié proposé de sa part si la livraison n'a pas été offerte par HSM jusqu'à la fin de l'écoulement du délai. En règle générale, un délai ultérieur d'au moins 4 semaines est approprié à moins que dans des cas individuels seul un délai ultérieur plus court peut être attendu de l'acheteur.

Une marchandise déclarée prête à l'enlèvement doit être enlevée dans les plus brefs délais. Si ma marchandise n'est pas enlevée dans les 5 jours ouvrés, HSM est autorisé à son propre choix d'expédier la marchandise à l'acheteur aux frais de l'acheteur ou de stocker à sa discrétion la marchandise aux frais de l'acheteur et de la facturer comme délivrée. Le paragraphe 5 et les prescriptions légales relatives au retard de retrait en restent inchangés.

HSM est autorisé à tout moment d'effectuer des livraisons partielles et des prestations partielles de services à moins que la réception de la livraison partielle ou de la prestation partielle de services ne puisse pas être attendue de l'acheteur dans le cas individuel.

Si et dans la mesure où HSM ne dispose pas de données concernant les spécifications de matériel du bien à traiter avec le produit HSM (type, volume, poids versé, taille, etc.), HSM ne peut pas effectuer d'examen de la faisabilité d'après la norme DIN ISO 9001 ou ne vérifier d'aucune autre manière la convenance du produit pour le but visé. Ni le propre relevé de données de matériel ni la propre sélection d'un produit par le commettant sur la base du prospectus de HSM ne peuvent remplacer un conseil individuel par HSM qui est orienté sur la situation concrète d'application. C'est pourquoi toute garantie ou autre responsabilité ou responsabilité pénale de HSM pour la convenance du produit pour le but d'application prouvé est exclue. Une éventuelle responsabilité de HSM pour l'exactitude des indications contenu dans le prospectus en reste inchangée.

HSM n'est pas responsable pour les dommages causés par un manquement incorrect, le non-respect des instructions de montage, d'exploitation ou d'entretien et de maintenance qui sont livrées par HSM avec le produit ou par un site d'installation non approprié au produit ou par une usure naturelle. En ce qui concerne les dommages causés par le non-respect de la notice de montage ou de l'emploi du produit à un lieu d'installation non approprié, la clause précédente n'est pas applicable si HSM a installé le produit ou l'a mis en service, à moins que le client ait demandé à HSM d'installer le produit à cet emplacement malgré une indication de HSM concernant son inappropriété.

Pour le maintien des droits à une garantie, les travaux de maintenance et de service ne doivent être effectués que par des techniciens HSM ou des entreprises de service autorisées, à moins que l'acheteur prouve lors de la prétention de demandes de garantie que le vice concerné n'a pas été causé par des travaux de maintenance ou de service d'un autre. HSM ne prend aucune responsabilité pour des dommages issus d'interventions de tiers.

5. Transfert des dangers

Le danger de dangers d'endommagement ou de perte de la marchandise passe à l'acheteur comme suit :

- dans la mesure où la marchandise est livrée dans les locaux de HSM (« ex-works », Incoterms 2020), au moment où HSM informe l'acheteur que la marchandise est prête à l'enlèvement,
- dans la mesure où la marchandise n'est pas déjà délivrée dans les locaux de HSM, au moment de la remise (aussi à une personne de transport) ou si l'acheteur se trouve en retard de réception, au moment où HSM offre la remise.

6. Garantie

HSM garantit que la marchandise est libre de vice matériel. À moins d'en avoir été expressément convenu autrement et par écrit, la constitution décrite dans les descriptions de produits, spécifications techniques et désignations autorisées par HSM comme constitution convenue. Les déclarations publiques, la promotion ou la publicité ne font ni part d'une convention de la constitution ni celles-ci déterminent l'utilisation visée par le contrat ; § 434 par. 1; al. 3 BGB n'est dans cette mesure pas applicable.

Les prétentions de vice sont exclues lorsqu'en cas de vices évidents, celles-ci ne sont pas soulevées immédiatement, au plus tard cependant dans les 10 jours après la réception de la marchandise sous l'indication du numéro du bon de livraison ou de la facture tout comme une description du vice réclamé. Les vices cachés sont à réclamer immédiatement après la découverte, l'acheteur porte la charge de la preuve de la dissimulation du vice.

Si, contre toute attente, un produit de HSM affichait des vices, les revendications pour vice du client existent dans la mesure du droit applicable et de ces conditions générales d'exploitation. Les revendications pour vice de l'acheteur sont tout d'abord limitées au droit à une réalisation ultérieure. Seulement après l'échec de la réalisation ultérieure l'acheteur est autorisé à son choix à réduire le prix de vente ou à se retirer du contrat. D'éventuelles demandes de dédommagement de l'acheteur dans le cadre du paragraphe 8 en restent inchangées.

HSM ne reprend pas les dépenses nécessaires à l'objectif de la réalisation ultérieure, en particulier les frais de transport, de voyage, de travail et de matériel dans la mesure où celles-ci se sont accrues parce que la marchandise a été transportée ultérieurement à un autre lieu que l'établissement de l'acheteur à moins que l'apport corresponde à son utilisation conforme à sa destination. Le § 439 par 4 BGB en reste inchangé.

Les revendications pour vice se prescrivent comme suit :

- Destructeurs de documents HSM SECURIO de la série C, de la série B et de la série P : 5 ans. À l'exception des destructeurs de documents de tailles de coupe 0,78 x 11 mm, 1 x 5 mm, 1 x 2 mm.
- Destructeurs de documents HSM SECURIO de la série B et de la série P de tailles de coupe 0,78 x 11 mm, 1 x 5 mm, 1 x 2 mm : 3 ans.
- Destructeurs de documents HSM SECURIO de la série AF : 3 ans.
- Destructeurs de documents HSM Pure: 5 ans.
- Destructeurs de documents HSM shredstar : 2 ans. En cas de garantie, une réparation ou la livraison gratuite d'un appareil de remplacement sera effectuée contre retour de l'appareil défectueux.
- Destructeurs de documents HSM Classic : 3 ans.
- HSM Powerline et ProIPack : 2 ans pour une utilisation en fonctionnement à une équipe, lors d'un fonctionnement à plusieurs équipes, la durée de la garantie est de 6 mois.
- Autres produits : 1 an ou 2000 heures de travail pour une utilisation en fonctionnement à une équipe, lors d'un fonctionnement à plusieurs équipes, la durée de la garantie est de 6 mois ou 2000 heures de travail.
- Machines d'occasion qui ne sont pas âgées de plus de douze mois : 6 mois. Aucune garantie n'est donnée pour les machines d'occasion plus anciennes.

Le moment décisif au début de la période de prescription est le moment du transfert des dangers (paragraphe 5 ci-dessus). Les réglementations légales obligatoires en matière de prescription en restent inchangées, en particulier en cas de faute préméditée ou de grave négligence, en cas de dommages aux personnes, de violations d'obligations essentielles du contrat, de revendications selon la loi de la responsabilité des produits ou d'une garantie reprise.

Pendant la durée de la garantie, aucune indemnisation n'est accordée pour les dommages provoqués par l'usure, par une manipulation inappropriée, par une détérioration naturelle ou par une intervention d'un tiers. Les travaux de service, de réglage, d'ajustement naturel ne sont pas dus en tant que travaux de garantie.

Les produits HSM ne doivent être utilisés pendant l'ensemble de la durée de la garantie que dans un environnement protégé des intempéries. Cette protection contre les intempéries doit déjà exister sur le site de montage avant la livraison, l'installation et la mise en service.

7. Garantie pour appareils sélectionnés

HSM accorde aux cylindres de coupe en acier massif HSM conçus pour les destructeurs de documents à courant alternatif de la ligne de produits HSM SECURIO et HSM Pure une garantie indépendante de la garantie légale sur toute la durée de vie de l'appareil (HSM Lifetime Warranty). À l'exception des destructeurs de documents de tailles de coupe 0,78 x 11 mm, 1 x 5 mm, 2,2 x 4 mm, 2 x 2 mm. Toutes les déclarations de garantie dépassant ce cadre doivent avoir une forme écrite pour être effectives.

Pendant la durée de la garantie, aucune indemnisation n'est accordée dans le cadre de la garantie accordée sous le paragraphe 7.1. pour des dommages provoqués par l'usure, par une manipulation inappropriée, par une détérioration naturelle ou par une intervention d'un tiers. Cette garantie ne comprend pas les travaux de service, de réglage et de réajustage non causés par la réparation de vices apparus.

8. Dommages-intérêts

Dans la mesure où rien d'autre n'est stipulé dans ces clauses, HSM ne porte une responsabilité pour des dommages-intérêts qu'en cas de préméditation et de grave négligence tout comme dans les autres cas lorsqu'une obligation essentielle du contrat (obligation majeure) du contrat a été violée. Les obligations essentielles du contrat sont celles qui seules permettent une exécution correcte du contrat et que l'acheteur s'est lié à leur exécution et devrait se fier et que leur non-exécution coupable met en danger l'atteinte des objectifs du contrat. En cas de simples négligences légères, HSM ne porte de responsabilité dans tous les cas que pour des dommages typiques au contrat et prévisibles.

À l'exclusion de l'indemnisation de dommages indirects, de dommages consécutifs et de pertes de revenus.

La responsabilité légale pour les dommages aux personnes, le dol, dérivée d'une garantie de constance délivrée par HSM tout comme de la responsabilité légale d'après la loi de responsabilité des produits restent inchangés par les limitations des paragraphes 8.1 et 8.2.

L'acheteur libère HSM de toute éventuelle revendication de tiers pour des dommages causés à ces tiers soit (i) en raison de modifications de l'objet livré que l'acheteur ou un tiers a effectué sans accord écrit au préalable de HSM après le transfert des risques (paragraphe 5) ou (ii) en raison de l'installation ou de l'exploitation de l'objet livré sur un lieu d'installation soit non recommandé par HSM dans la notice de montage en raison de l'inappropriété ou soit sur un lieu d'installation non autorisé dans le cas particulier.

9. Réserve de propriété

La marchandise livrée reste la propriété de HSM jusqu'à la couverture de toutes les obligations dues l'acheteur issues du rapport commercial avec HSM (marchandise en réserve de propriété). La réserve de propriété reste en particulier le cas lorsque des créances individuelles de HSM sont prises dans une facture en cours, ajoutées et reconnues.

HSM est autorisé à demander de l'acheteur la marchandise en réserve de propriété sans pose de délai ou se retirer du contrat, si celui-ci prend du retard dans la réalisation de ses obligations envers HSM. Un retrait du contrat n'est donné dans la reprise de la marchandise en réserve de propriété que si HSM le déclare expressément par écrit.

L'acheteur s'engage à traiter la marchandise en réserve de propriété avec soin, de la remettre en état et de la réparer à ses propres frais tout comme à l'assurer contre une perte et un endommagement à ses propres frais dans le cadre de ce qui peut être attendu d'un commerçant diligent. Il cède par cela d'avance ses droits issus des contrats d'assurance à HSM. Dans la mesure où l'acheteur n'est pas en retard de paiement, HSM couvrira à l'acheteur les paiements de l'assureur pour les frais déjà entrepris de services de réparation. HSM compensera les paiements de l'assureur en raison de la perte de la marchandise en réserve de propriété avec des engagements de paiement éventuellement non couverts par l'acheteur et retournera le cas échéant des montants en surplus à l'acheteur.

En cas de transformation ou autre remaniement de la marchandise en réserve de propriété, l'acheteur sera actif pour HSM, sans cependant engager HSM. Si la marchandise en réserve de propriété est transformée, mêlée ou reliée à des objets de tiers, HSM acquerra une propriété aux produits en rapport à la valeur respective de facturation. Si la marchandise en réserve propriété est transformée, reliée ou mêlée à un objet principal de l'acheteur, l'acheteur transmet déjà à HSM la copropriété au nouvel objet en rapport du prix d'achat sur la valeur de l'objet principal. La part en copropriété vaut en tant que marchandise de réserve de propriété dans le sens du paragraphe 9.1.

Dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas en retard de paiement, l'acheteur est autorisé à vendre la marchandise sous réserve de propriété dans le commerce régulier aux conditions d'exploitations habituelles. Il en vaut de même pour une utilisation d'une marchandise en réserve de propriété pour réaliser un contrat d'entreprise. Une revente est interdite lorsque l'acheteur convient avec son preneur d'une interdiction de cession. Lors d'une revente, l'acheteur doit rendre le transfert de propriété en dépendance du prix intégral de vente ou respectivement du paiement du revenu du contrat d'ouvrage. L'acheteur n'est pas autorisé à une mise en gage, à un transfert à titre de sûreté ou d'autres charges de la marchandise en réserve de propriété.

L'acheteur cède à HSM à titre de sûreté du prix d'achat de HSM tous les droits issus d'une revente dans le sens du paragraphe 9.5. Tous les droits qui apparaissent également à l'acheteur pour l'endommagement ou la perte envers le fautif respecté sont également cédés ; le paragraphe 9.3 alinéas 3 et 4 valent en conformité au regard d'arrivées de paiements issues de ces revendications. Tant que l'acheteur remplit ses obligations contractuelles envers HSM et que la couverture de ces obligations n'est pas mise en danger, l'acheteur est autorisé à récupérer lui-même les créances cédées.

L'acheteur doit immédiatement informer HSM de mesures d'exécution forcée de tiers sur la marchandise sous réserve de propriété et les créances qui ont été cédées d'avance et transmettre les documents nécessaires à une intervention. Le porteur porte tous les frais qui doivent être dépensés pour suspendre l'accès d'un tiers à la propriété en réserve de propriété ou respectivement de sûreté de HSM et pour la récupération de l'objet dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas être confisqués par des tiers à moins que l'accès d'un tiers soit effectué dans le but de la satisfaction de droits de tiers envers HSM.

9.8 L'acheteur s'engage sur demande justifiée de HSM à faire état de la cession à ses preneurs et de fournir à HSM les renseignements et les documents nécessaires à la confiscation. Des atteintes de tiers à la marchandise en réserve de propriété ou aux droits cédés sont à communiquer à HSM dans les plus brefs délais.

10. Droits de protection et d'auteur

Si l'utilisation conforme à sa destination de la marchandise livrée conduit à la violation de droits de protection industriels ou de droits d'auteur dans les pays, HSM donnera à son choix à l'acheteur le droit à une poursuite de l'utilisation ou modifiera l'objet livré d'une manière pouvant être attendue de l'acheteur afin qu'il n'existe plus de violation de droits de protection (réalisation ultérieure).

L'acheteur est engagé

- à communiquer à HSM dans les plus brefs délais avant l'exercice de possibles violations de droits de protection et d'auteurs envers l'acheteur d/ou son preneur,
- à assister HSM dans la défense des droits dont il est fait exercice et de permettre l'exécution de mesures de réalisation ultérieure et
- à prendre des mesures de défense par voie de tribunal sous l'instruction de HSM et de ne reconnaître de tels droits de tiers ou de conclure à des compromis judiciaires ou extrajudiciaires uniquement que sous l'accord préalable de HSM.

Le droit de HSM de refuser une réalisation ultérieure conformément au § 439, par. 2 BGB reste inchangé.

HSM libère l'acheteur des droits des détenteurs de droits concernés qui sont incontestés par HSM ou déclarés par voie judiciaire avec force de droit.

Les droits cités ci-dessus de l'acheteur se prescrivent un an après le transfert des risques. Le moment décisif pour le début de la période de prescription est le moment du transfert des dangers (paragraphe 5 ci-dessus). Les réglementations légales obligatoires en matière de prescription en restent inchangées, en particulier en cas de faute préméditée ou fortement négligente, pour des dommages aux personnes, pour les violations d'obligations essentielles du contrat, pour des demandes d'après la loi de responsabilité des produits ou d'une garantie reprise.

HSM ne porte aucune responsabilité légale pour la violation de droits de protection lorsque pas au moins un droit de protection de la famille de droits de protection à partir de laquelle la prétention est dérivée n'est publiée dans un office européen des brevets ou dans un des États de la République fédérale d'Allemagne, en France, en Grande-Bretagne, en Autriche ou aux USA. HSM ne porte en outre aucune responsabilité légale

- si la violation des droits de protection des droits a été causée par le fait que l'acheteur a modifié l'objet livré de son propre arbitre ou que celui-ci l'a utilisé d'une manière non conforme au contrat ;
- la violation des droits repose sur une instruction de l'acheteur appliquée par HSM sur la marchandise livrée.

11. Conservation du secret

Toutes les informations commerciales ou techniques venant de HSM (y compris les caractéristiques qui sont à retirer d'objets ou de logiciels éventuellement transmis) sont à garder confidentiellement vis-à-vis de tiers et ne doivent être mis à disposition dans le propre établissement de l'acheteur ou d'une entreprise filiale de l'acheteur qu'à de telles personnes également obligées à conserver le secret tout comme étant dépendantes de la connaissance de ces informations pour l'exécution de ses tâches respectives dans l'établissement, tant et dans la mesure que celles-ci n'étaient pas déjà connues par l'acheteur de manière prouvée et sans violation de l'obligation du respect de la confidentialité d'un tiers, ou devenaient déjà connues après une divulgation de la part de HSM ou que celles-ci étaient destinées par HSM à la recommandation par l'acheteur ; ces informations restent exclusivement la propriété de HSM. De telles informations ne sont par autorisées à être publiées ou être utilisées commercialement sans l'autorisation de HSM. Sur demande, toutes les informations venant de HSM y compris les copies effectuées et les dessins et les objets remis à titre de prêt sont à retourner à HSM dans les plus brefs délais et dans leur intégralité ou respectivement à détruire en concertation avec HSM.

L'obligation de garder le secret conformément au paragraphe 11 n'est pas donnée lorsque les informations nommées dans le paragraphe 11.1 étaient déjà (devenues) publiquement connues sans faute de l'acheteur ou que l'acheteur doit divulguer en raison de dispositions légales ou judiciaires contraignantes ou d'ordres des autorités de contrôle et que celui-ci a informé HSM par écrit dans les plus brefs délais de cette obligation.

HSM se réserve tous les droits sur les informations contenues dans le paragraphe 11.1 (y compris les droits d'auteur et le droit au dépôt de droits de protection industrielle comme les brevets, les modèles déposés, la protection de semi-conducteurs, etc.).

12. Utilisation du logiciel

Dans la mesure où un logiciel est contenu dans l'étendue de la livraison, il est accordé à l'acheteur le droit non exclusif et ne pouvant qu'être transmis avec la marchandise, ne pouvant cependant pas être sous licence d'utiliser le logiciel livré y compris sa documentation. Celui-ci n'est remis que pour l'utilisation sur la marchandise destinée à cet effet. Une utilisation ultérieure sur plus d'un ordinateur est interdite.

L'acheteur n'est autorisé à reproduire, retraiter, traduire ou de transformer du code objet au code source que dans l'étendue permise par la loi (§§ 69a ss. UrhG). L'acheteur s'engage à ne pas retirer les données de constructeur dans le logiciel remis, en particulier les notes de copyright et de ne pas les modifier sans accord formel au préalable de HSM.

Tous les autres droits au logiciel et aux documentations, y compris les copies restent ceux de HSM ou respectivement du fournisseur de logiciel.

13. Numéro UE d'identification de taxe sur la valeur ajoutée

Dans la mesure où l'acheteur a son siège hors d'Allemagne, celui-ci est obligé au respect des réglementations respectives de la loi de taxe sur la valeur ajoutée de l'État membre de l'Union européenne (UE). Ceci comprend en particulier la communication du numéro d'identification de la taxe sur la valeur ajoutée à HSM sans demande en particulier. L'acheteur est obligé sur demande de communiquer à HSM les renseignements nécessaires en ce qui concerne sa propriété en tant qu'entreprise, en ce qui concerne le transport de la marchandise livrée tout comme pour la réalisation de l'obligation de déclaration statistique. L'acheteur est obligé d'indemniser toute dépense, en particulier des frais de traitement qui sont induits à HSM en raison d'indications incorrectes de l'acheteur concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

14. Plaintes de consommateurs

Nos commerciaux exclusivement nos produits qui sont adaptés à une utilisation par des particuliers via des revendeurs spécialisés, de telle manière que nos clients directs ne sont pas des consommateurs selon les termes de la loi. Nous portons l'attention sur le fait que nous ne sommes pas prêts et ne sommes pas obligés à prendre part à une procédure de règlement des disputes devant un office de conciliation des consommateurs.

15. Juridiction et lieu d'exécution

Si des clauses individuelles de ces conditions générales d'exploitation étaient pleinement ou partiellement inefficaces, l'efficacité du reste des clauses ou respectivement du reste de la clause inefficace en reste inchangée. Une stipulation inefficace sera remplacée par les parties par une telle stipulation efficace qui s'approche le plus du but économique de la stipulation inefficace. Il en vaut de même pour une lacune dans une stipulation.

Le lieu d'exécution et de paiement est Frickingen.

La juridiction d'un éventuel litige est le tribunal responsable pour le siège principal de HSM. HSM est en outre autorisé à faire valoir ses droits à la juridiction générale de l'acheteur.

Il vaut le droit de la République fédérale d'Allemagne sous l'exclusion de la convention en date du 11 avril 1980 des Nations-Unies relative aux contrats dans le commerce international de marchandises (CISG).